

Loi EGalim et Restauration collective

La loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » dite loi EGalim, publiée au journal officiel le 1er novembre 2018 a introduit ou précisé un certain nombre de dispositions relatives à la restauration collective dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.

DISPOSITIONS SUR LES APPROVISIONNEMENTS EN RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE

RAPPEL DU TEXTE LEGISLATIF

« Art. L. 230-5-1.1.-Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

« 1° Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 6° Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7° Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

« 8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. -Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévus au 6° du même I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 8° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

A QUELS ACTEURS CETTE DISPOSITION LEGISLATIVE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Elle s'applique :

- aux restaurants collectifs gérés par des personnes morales de droit public ;
- aux restaurants collectifs gérés par des personnes morales de droit privé en charge d'une mission de service public¹

A NOTER que le texte de loi prévoit que le Gouvernement doit remettre au parlement au plus tard le 31 décembre 2020 un rapport évaluant l'opportunité et la possibilité juridique [constitutionnalité] d'étendre les nouvelles dispositions en matière d'approvisionnement de la restauration collective (introduire 50% de produits dits durables et de qualité dont 20% de produits bio ainsi que la disposition sur le plan annuel de diversification des protéines à l'ensemble des opérateurs de restauration collective du secteur privé.

QUELS PRODUITS ENTRENT DANS LA COMPOSITION DES 50% ?

- Les produits acquis selon des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie² ;
- Les produits issus **d'exploitations AB ou en conversion** (les produits bio devant représentant une part de 20%) ;

A NOTER que les produits biologiques en conversion éligibles sont définis à l'article 62 du règlement n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008. Ils doivent porter la mention « produits en conversion vers l'agriculture biologique » et ne peuvent concerner que les produits en conversion d'origine végétale, mono ingrédient, à partir de la seconde année de conversion.



- Les produits « **label rouge** » ;



- Les produits bénéficiant d'une « **appellation d'origine** » ;



- Les produits bénéficiant d'une « **indication géographique** » ;



- Les produits correspondant à une « **spécialité traditionnelle garantie** » ;



- Les produits bénéficiant d'une mention « **fermier** » ou « **produit de la ferme** » ou « produit à la ferme » ;

Un projet de décret (en 2013) prévoyait que l'utilisation du terme « fermier » ou de la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » ou de toute autre dénomination équivalente soit réservée aux produits dont les matières premières principales sont produites, transformées, conditionnées sur une exploitation agricole sous le contrôle d'un producteur. Ce projet de rédaction d'un décret sur l'utilisation générale du terme fermier a été abandonné au profit d'une déclinaison par famille de produits. **En cours d'éclaircissement.**

¹ Services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires.

² Cf. Page suivante

- Les produits bénéficiant de « l'écocertification pêche durable » ;



- Les produits bénéficiant du **symbole graphique** prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen ;



Il s'agit ici des produits agricoles de qualité, en l'état ou transformés, qui sont spécifiques aux régions ultrapériphériques de l'Union Européenne.

- Les produits « **issus d'une exploitation de haute valeur environnementale** » ;



A noter qu'entrent dans cette catégorie et ce jusqu'en 2029, les produits issus d'exploitations auxquelles est attribué la certification environnementale « de niveau 2 ».

Consulter ici la liste des démarches (49, soit à peu près 12000 exploitations) bénéficiant d'une reconnaissance de certification environnementale par le Ministère de l'agriculture à date (mai 2019) : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>

A partir de 2030, seuls seront comptabilisés les produits issus d'exploitations HVE3

Consulter ici la liste des exploitations certifiées HVE3 à date (mai 2019, 1600 exploitations certifiées HVE) : <https://agriculture.gouv.fr/la-haute-valeur-environnementale-une-reconnaissance-officielle-de-la-performance-environnementale>

- Les produits satisfaisant de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écocertification ou certification.

Cette catégorie est une disposition législative obligatoire dans tous les marchés publics européens au regard du droit de la concurrence.

A NOTER que les produits issus du commerce équitable et issus de projets alimentaires territoriaux n'entrent pas dans le calcul des 50%.
Les personnes morales de droit public en charge d'un service de resto co (ou de droit privé lorsqu'elles ont en charge une mission de service public) sont toutefois invitées à introduire ce type de produits dans leurs restaurants.

COMMENT SONT CARACTERISEES ET S'EVALUENT LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES COÛTS IMPUTES AUX EXTERNALITES ENVIRONNEMENTALES LIEES AUX PRODUITS PENDANT SON CYCLE DE VIE ?

(cf. la catégorie 1°/ du texte de loi)

Cette catégorie de produit est clairement la plus difficile à définir. Il s'agit pour le législateur d'encourager la consommation de produits aux externalités environnementales positives, si possible, issus de l'agriculture locale/territoriale.

Ces produits doivent être sélectionnés en utilisant un critère qui permet de privilégier les produits ayant un profil environnemental intéressant selon les règles figurant dans le code de la commande publique, en tenant compte des spécificités des produits alimentaires.

Compte tenu du délai de 6 mois pour prendre les textes d'application de la loi et dans la mesure où la caractérisation des coûts imputés aux externalités environnementales nécessite une expertise approfondie, la solution qui a été choisie par le législateur a consisté à ne pas fixer de critères.

Quand ce critère lié aux externalités environnementales est introduit dans un marché public, la prise en compte combinée d'une pondération et d'une note minimale apparaît nécessaire pour s'assurer de la réelle prise en compte de ce critère et donc du respect de l'exigence fixée par la loi.

Pour les personnes morales de droit public, la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

Pour les personnes morales de droit privé, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté du Ministre.

COMMENT LES OBJECTIFS QUANTITATIFS SONT-ILS CALCULES ?

- La proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs correspond à la **valeur hors taxe** des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion (cf. liste ci-dessus) ramenée à la valeur totale des achats des denrées ;
- La proportion de 20 % correspond à la **valeur hors taxe** des achats de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion, ramenée à la valeur totale des achats de denrées.

Ces proportions **s'apprécient sur une année civile** et pour chaque restaurant collectif.

QUELLES SONT LES MODALITES DE SUIVI DES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVUES PAR LA LOI ?

- Le suivi des objectifs s'effectue par année civile via la **réalisation d'un bilan élaboré au plus tard le 31 mars de l'année suivante** ;
- Les **modalités de réalisation de ce bilan et les personnes en charge de la réalisation de celui-ci seront précisées par arrêté du Ministre** (A date [mai 2019] celui-ci n'est pas encore publié) ;

SOURCES

- Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » dite loi EGalim
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037547946&categorieLien=id>
- Décrets :
 - Décret relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L ; 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
 - Décret relatif au Comité régional de l'alimentation
 - Décret relatif à l'expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information relative aux produits entrant dans la composition des menus en restauration collective
- Les fiches de présentation des projets de décrets transmises par la DGAL
- Le powerpoint de pré-installation du Conseil national de la restauration collective présenté le 24 janvier 2019 par Cédric PREVOST
- Les échanges issus du Conseil national de la restauration collective